



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral relatif à la stérilisation des œufs de bernache du Canada  
(*Branta canadensis*) dans les espaces gérés  
par la Métropole Européenne de Lille (MEL) pour les années 2019, 2020 et 2021**

Le Préfet de la région Hauts-De-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1, L.411-3, L.411-8 et L.411-9 ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'éradication de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiaca*) dans le département du Nord du 14 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le bilan de stérilisation des œufs de la Bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiaca*) transmis par la Métropole Européenne de Lille (MEL) en date du 4 février 2019 ;

Vu la demande de stérilisation des œufs de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) et de l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiaca*) déposée par la Métropole Européenne de Lille (MEL) le 4 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 14 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 15 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) en date du 15 février 2019 ;

Vu l'absence d'avis du groupement ornithologique du Nord (GON) ;

Vu la consultation et la participation du public sur le présent arrêté du 25 février au 17 mars 2019 et l'absence de remarques ;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité annuelle de l'effort porté sur la stérilisation des œufs de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) afin de limiter ses effectifs ;

Considérant que la présence importante de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) engendre une diminution de la capacité d'accueil des sites de reproduction pour les autres oies et une diminution de la ressource alimentaire ;

Considérant que les trois campagnes de stérilisation des œufs de bernache du Canada (*Branta canadensis*) se sont avérées efficaces ;

Considérant que la demande concernant la stérilisation des œufs de l'ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiaca*) devra être dissociée à celle de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) ;

Considérant que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) réuni le 28 février 2019 a émis le souhait que la stérilisation des œufs de l'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) soit associée à l'arrêté préfectoral portant éradication de ladite espèce (arrêté-cadre) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La Métropole Européenne de Lille (MEL) est autorisée à procéder à la stérilisation des œufs de bernache du Canada (*Branta Canadensis*) sur les territoires gérés par la MEL où l'espèce est présente et ce, dans les limites cartographiées en annexe 1 sur les communes de DON, ARMENTIERES, FRETIN, HOUPLIN-ANCOISNE, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, VILLENEUVE D'ASCQ, WILLEMS, WAVRIN et WAMBRECHIES.

**Article 2 :** Cette stérilisation sera effectuée par secouement ou perçage.

**Article 3 :** La liste des agents de la MEL autorisés à procéder à la stérilisation des œufs de bernache du Canada (*Branta Canadensis*) est fixée en annexe 2 du présent arrêté. Ils opèrent sous le contrôle du service départemental du Nord de l'ONCFS.

**Article 4 :** Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.  
Les bilans de réalisation devront être transmis à la DDTM du Nord avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, le chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur général de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à certains membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Lille, le **01 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

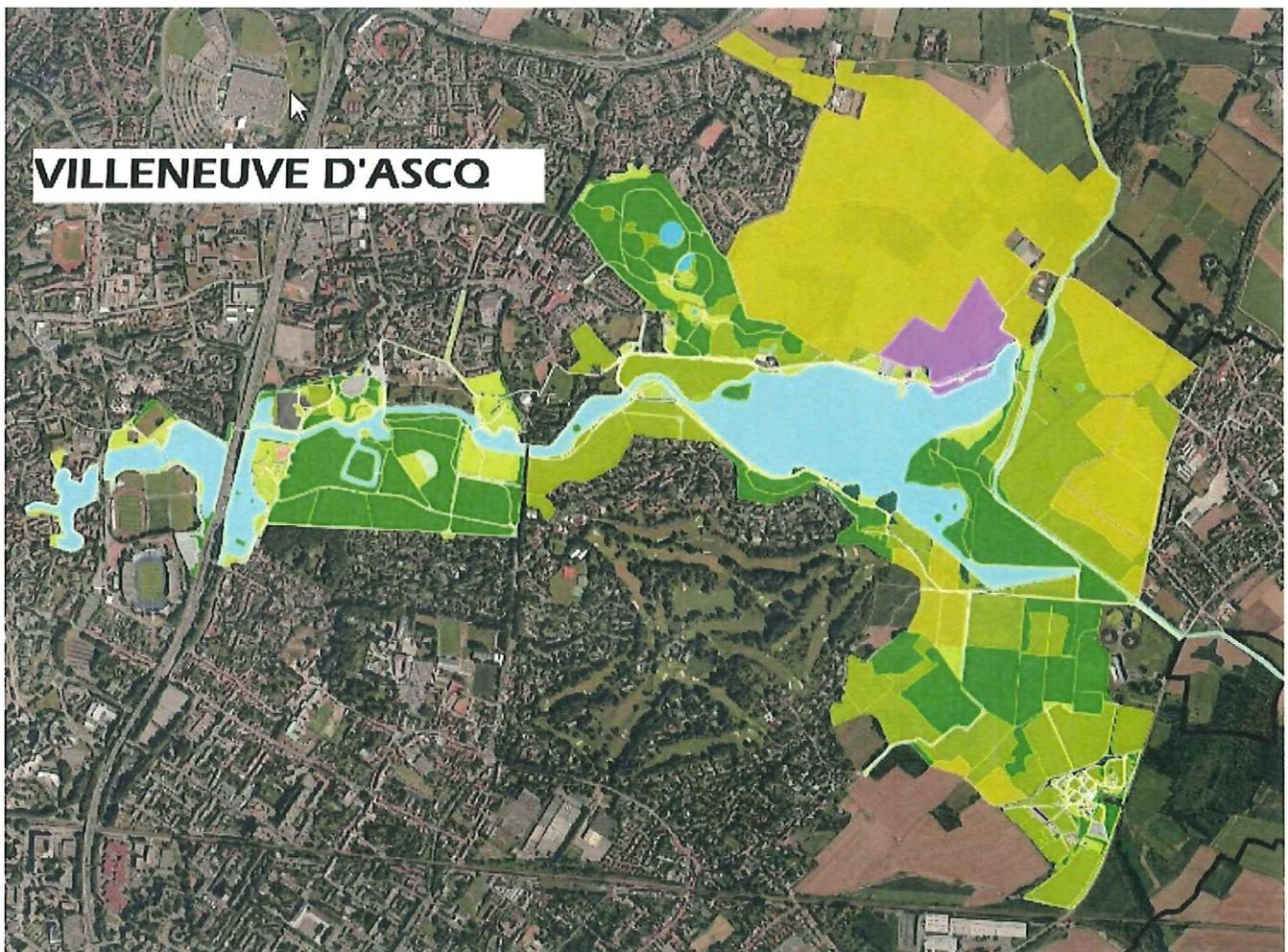
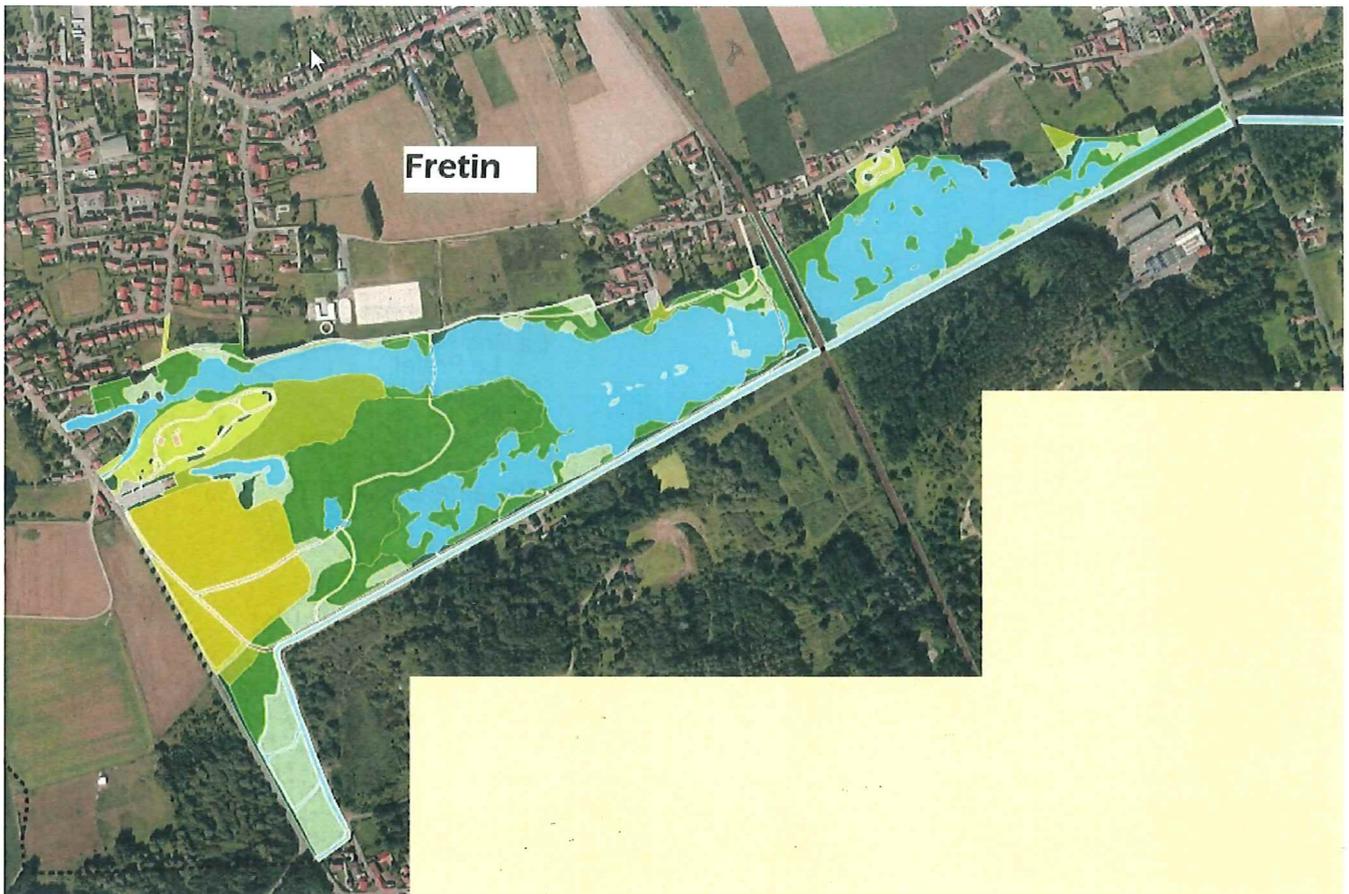
  
Violaine DÈMARET

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

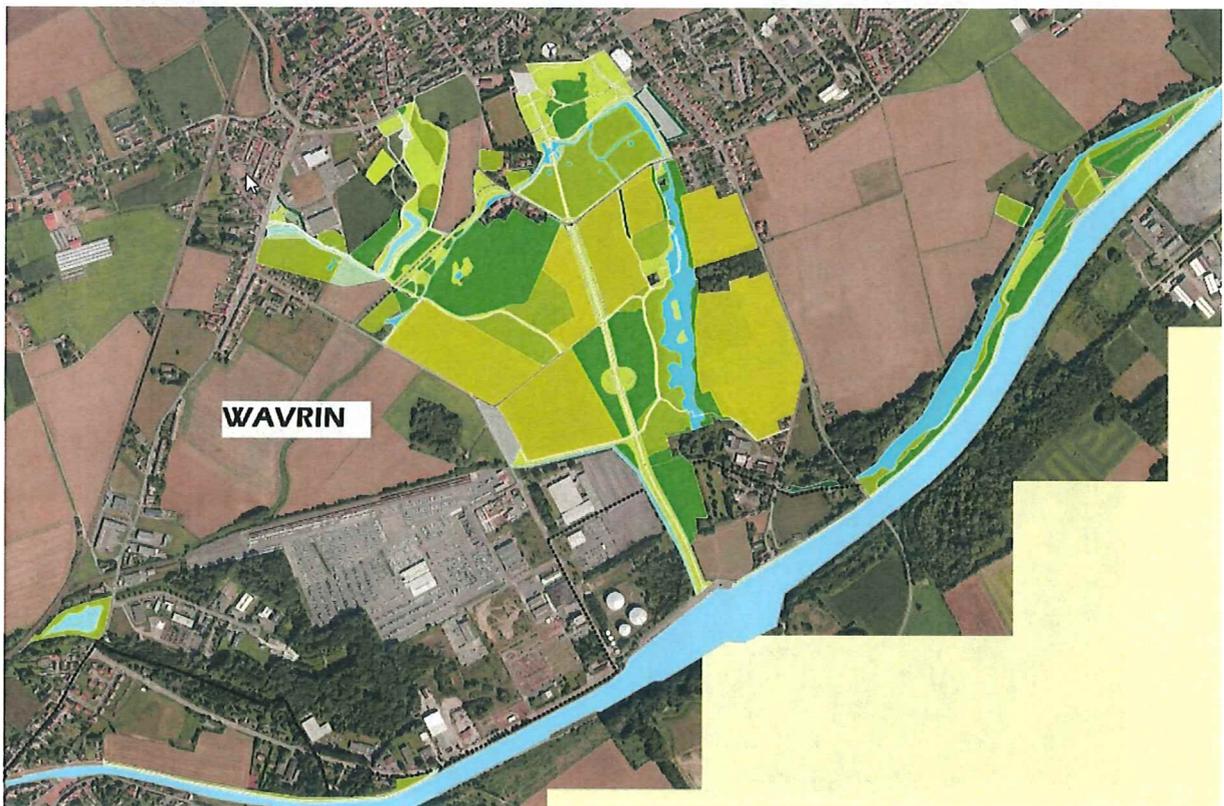
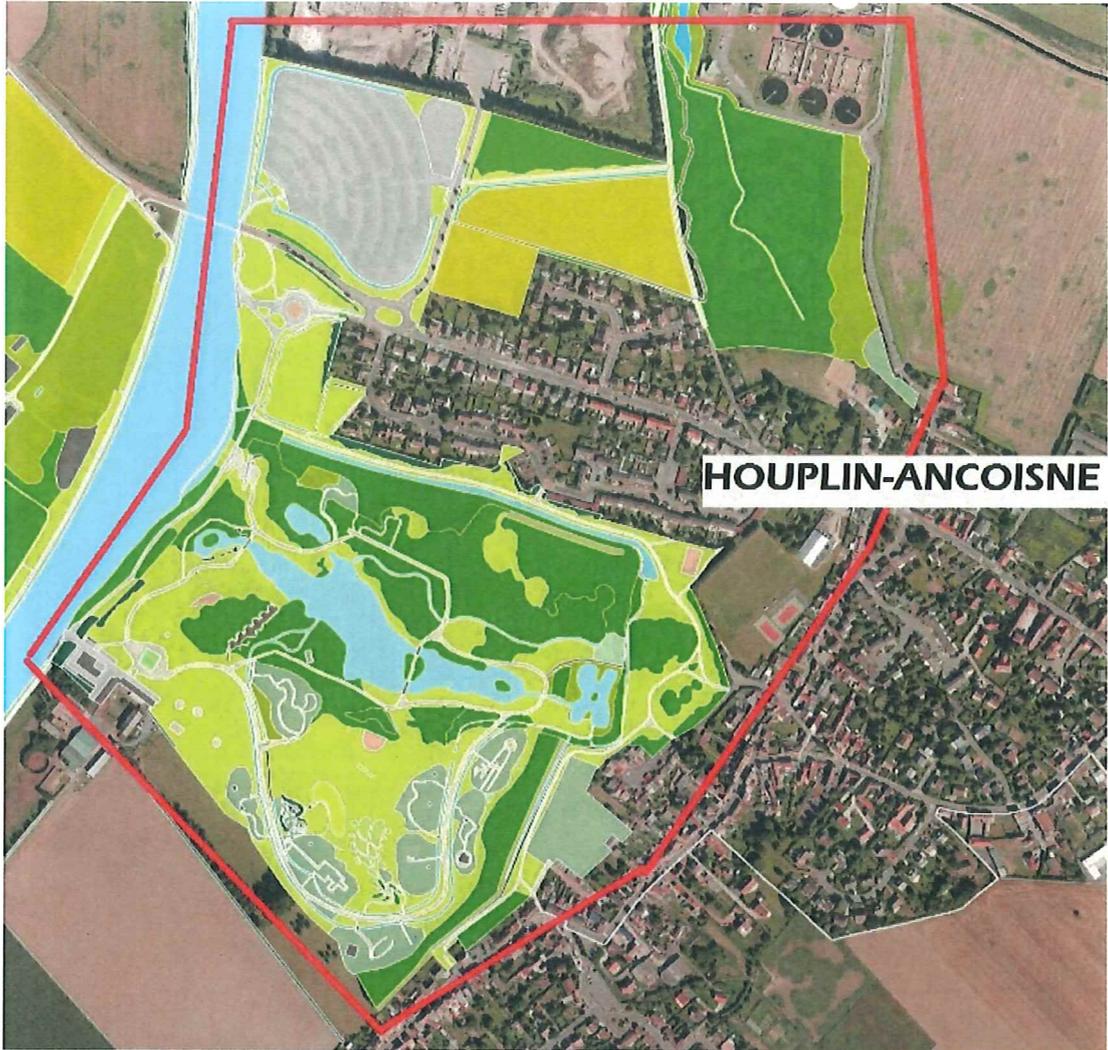
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du **01 AVR. 2019**

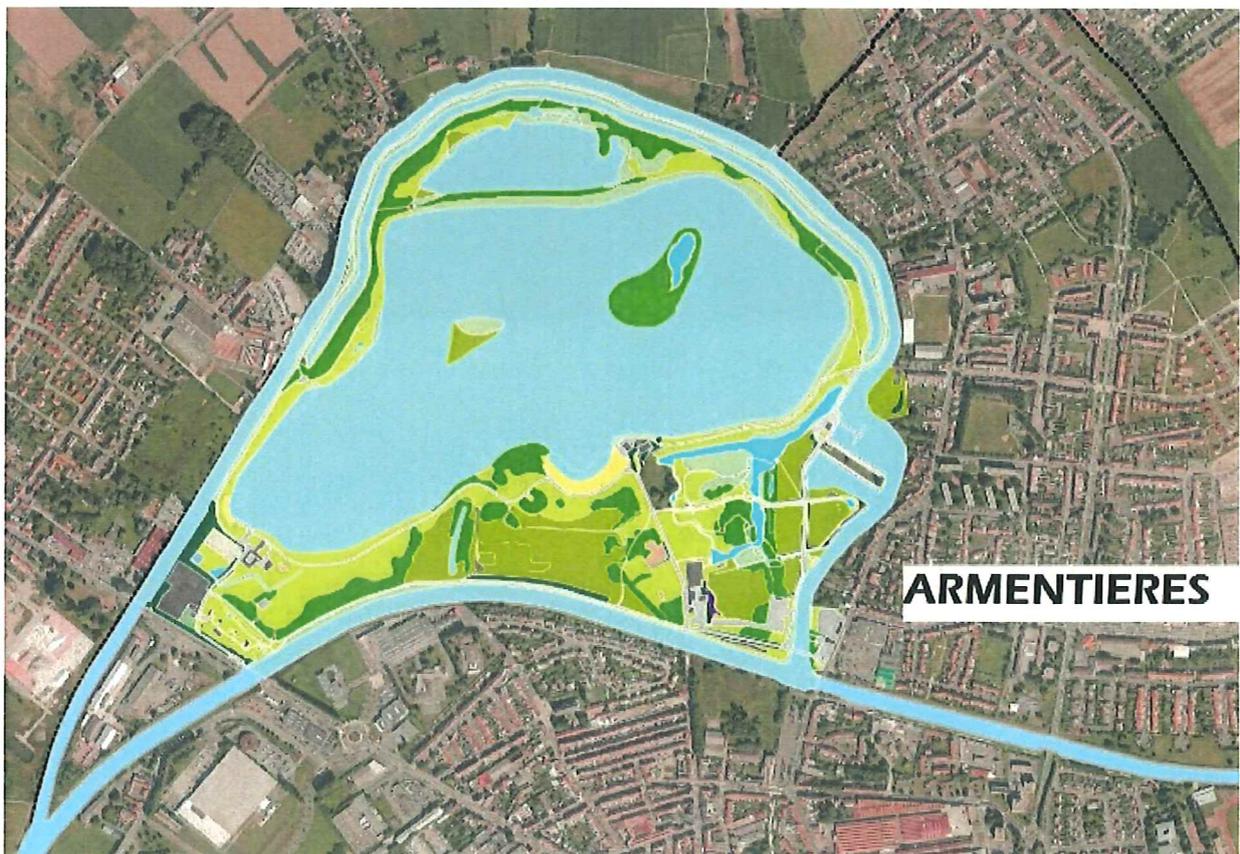
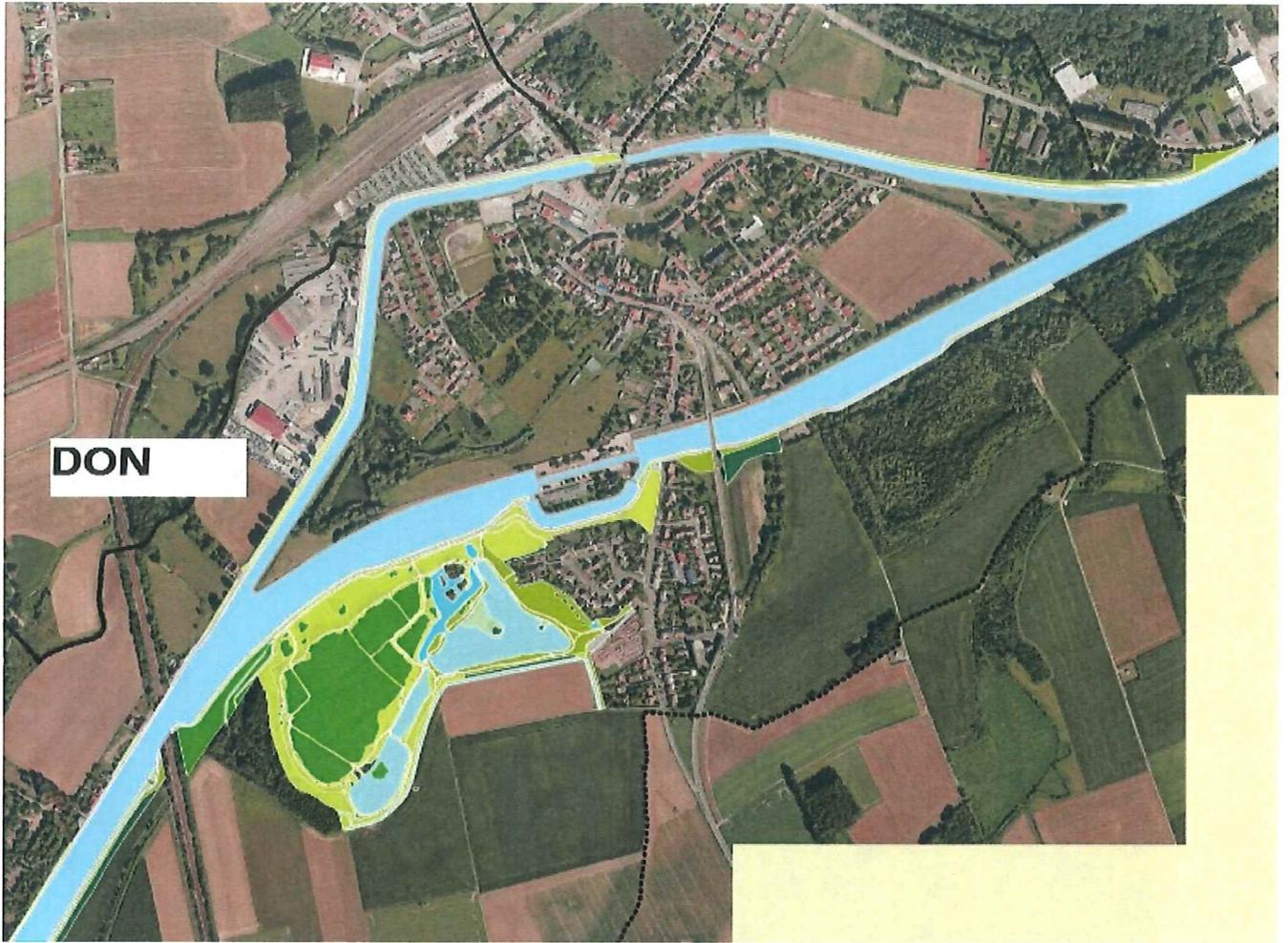
  
Violaine DÉMARET

**Annexe 1 :**











Parc de  
Reverant /  
Wamiriche

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du **01 AVR. 2019**

**Annexe 2 :**



Violaine DÉMARET

**Liste des personnes autorisées à procéder à la stérilisation des œufs de Bernache du Canada (*Branta  
Canadensis*) jusqu'au 31 décembre 2021.**

**Claire POITOUT  
Benoît SEROUGE  
Olivier BOULINGUEZ  
Yannick MAS**